



PRÉFET DU LOIRET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°13 du 6 février 2012

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation du Val d'Orléans
Val Amont**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001 portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le département du Loiret, valant plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Loire sur le val d'Orléans, Val Amont,

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 10 juin 2003 relative aux classes d'aléas retenues pour les plans de prévention des risques prescrits pour les communes de la Loire moyenne,

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation,

CONSIDÉRANT l'évolution des connaissances techniques et la précision des données historiques disponibles sur la vallée de la Loire moyenne,

CONSIDÉRANT les risques potentiels liés à la présence des levées et à leur risque de rupture,

CONSIDÉRANT que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Loire sur le val d'Orléans, Val Amont, approuvé par arrêté préfectoral du 07 juin 2001 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Val d'Orléans, Val Amont, est prescrite sur le territoire des 16 communes suivantes :

Bou, Châteauneuf-sur-Loire, Darvoy, Férolles, Germigny-des-Prés, Guilly, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Neuvy-en-Sullias, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin-d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val.

Article 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du plan de prévention des risques d'inondation du Val d'Orléans, Val Amont, est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la Loire par débordement et par rupture de levée.

Article 4 - Service instructeur

La direction départementale des territoires du Loiret est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 - Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- le président de la communauté de communes Val Sol

- le président de la communauté de communes des Loges
- le président de la communauté de communes du canton de la Ferté Saint Aubin
- le président de la communauté de communes Val d'Or et Forêt
- le président du Conseil Général du Loiret
- autres organismes autant que de besoin : l'Établissement Public Loire, le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du Loiret, le syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée, la Commission Locale de l'Eau du bassin du Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret), la Chambre d'Agriculture du Loiret, le Centre National de la Propriété Forestière, la Chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret, la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Loiret, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, l'association Nature Centre Environnement, l'association Loiret Nature Environnement, etc...

Pilotée par les services de la préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi, se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail par commune au cours desquelles, les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des modalités de qualification des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet PPRi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes du Val, correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er}, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 - Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public débute dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et des organismes associés.

Les services de l'État mettent à disposition dans chacune des communes mentionnées à l'article 1^{er} et aux sièges des communautés de communes Val Sol, des Loges et du canton de la Ferté Saint Aubin, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association et un support d'information à destination du public pour le sensibiliser à l'élaboration du PPRi.

Un espace sur le site internet de la DDT du Loiret (<http://www.loiret.equipement-agriculture.gouv.fr>) sera dédié à la révision du PPRi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

A la demande des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès de ces communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
Service Loire Risques Transports – Pôle Risques Crises
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans Cedex 1

ppri-val-orleans-amont@loiret.gouv.fr

A la demande des communes, des communautés de communes Val Sol, des Loges et du canton de la Ferté Saint Aubin ou du service instructeur, des réunions publiques pourront être organisées, de préférence par regroupement de communes.

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRI sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.
Il sera également notifié au président des communautés de communes Val Sol, des Loges et du canton de la Ferté Saint Aubin ainsi qu'aux organismes associés.

Article 8 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Val Sol, des Loges et du canton de la Ferté Saint Aubin, pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents des communautés de communes Val Sol, des Loges et du canton de la Ferté Saint Aubin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « la République du Centre ».

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des communautés de communes Val Sol, des Loges et du canton de la Ferté Saint Aubin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret
- M. le directeur général de la Prévention des Risques au ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre
- M le Chef du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine
- M. l'animateur de la Mission Inter-Services de l'Eau du Loiret
- M. le président du Conseil Régional de la région Centre
- M. le président du Conseil Général de la région Centre
- M. le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Loiret
- M le président de l'Établissement Public Loire
- M le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du Loiret
- M le président du syndicat intercommunal du bassin de la Bonnie
- M le président de la Commission Locale de l'Eau du bassin du Loiret (Sage Val Dhuy Loiret)
- M le président de la Chambre de l'Agriculture du Loiret
- M le président du Centre National de la Propriété Forestière
- M le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret
- M le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Loiret
- M le président de l'association Nature Centre Environnement
- M le président de l'association Loiret Nature Environnement

Fait à Orléans, le 06 FEV. 2012

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret



Michel CAMUX

NB: délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181, rue de bourgogne 45042 Orléans cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 92055 La Défense Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation du Val d'Orléans - Val amont -

